

[...]

32.024-32.026/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication dans le "Vlan", en dates des 4 et 18 août 1999, d'une annonce établie uniquement en français. Cette annonce concerne le recrutement de pompiers pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le plaignant demande en outre que la Commission permanente de Contrôle linguistique fasse usage de la compétence lui permettant de se substituer à l'autorité défailante, conformément aux dispositions de l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous avez fait savoir ce qui suit.

"Dans le courant des mois de juillet et d'août, des annonces ont, en effet, été publiées uniquement en français. Ce que la plainte ne dit pas – du moins sur foi de votre lettre – c'est que la réserve de recrutement n'était constituée que pour des candidats francophones. Telle est une des conséquences du régime linguistique applicable à notre service d'incendie, à savoir, celui d'un service bilingue constitué d'agents unilingues.

C'est en toute logique – mais peut-être à tort – que l'administration en a conclu que l'annonce ne devait être adressée qu'à un public francophone.

La procédure a dès lors été corrigée et l'examen de recrutement a été officiellement annoncé, à nouveau, dans le Moniteur Belge et dans une série de quotidiens édités par des sociétés de presse différentes: le *Groep VUM* (De Standaard, Het Nieuwsblad, De Gentenaar et Het Volk), la *NV Hoste* (Het Laatste Nieuws, De Nieuwe Gazet, De Morgen), la *SA Rossel & Cie* (Le Soir), la *SA Les Editions Urbaines NV* (Vlan et Vlan+) et la *Régie générale de Publicité* (La Dernière Heure et La Libre Belgique).

J'ai insisté personnellement sur la publication de l'annonce en néerlandais dans des journaux de langue néerlandaise.

Les différentes annonces (françaises et néerlandaises) ont paru les 2, 9 et 30 octobre et 6 novembre 1999 dans les quotidiens de langue néerlandaise, et les 2, 6, 9 et 13 octobre 1999 dans ceux de langue française."

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

L'annonce peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (ex.: "Vlan" et "Brussel Deze Week").

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend cependant acte du fait que la procédure a été relancée dans une série de quotidiens de langue tant néerlandaise que française, ainsi que dans le Moniteur Belge.

Quant à l'application demandée de l'article 61, § 8, la CPCL, par quatre voix et une abstention de sa Section néerlandaise et quatre voix de sa Section française, estime qu'il n'est pas opportun en la matière d'acquiescer à la demande du plaignant.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]